



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-25-933
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales "PFAS - émulseurs" et "PFAS - rejets aqueux". L'inspection visait également à faire le point sur l'état des stocks dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023 et sur le porter à connaissance relatif à l'arrêt de l'unité BBF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommés et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sulfonique)	persistants		
10	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
11	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
13	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 + article 2 de l'AM du 02/02/98	/	Sans objet
8	Identification des effluents 3/7	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(acide perfluorohexanoïque)	article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)		
15	BE018 - déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Levée de mise en demeure
16	Instruction porter-à-connaissance : Arrêt de l'unité BBF	Code de l'environnement du 15/12/2025, article R181-46	/	Sans objet
17	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre un programme d'action afin de réduire ses émissions de PFAS dans ses rejets aqueux avec une baisse de 98% des flux de PFAS rejeté.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu de changer l'ensemble de ses émulseurs ainsi que tous les proportionneurs après nettoyage éventuel des réseaux afin de substituer les PFAS présents sur site. La présence de PFOS dans les émulseurs est interdit depuis plusieurs années, il convient que l'exploitant planifie dans les plus brefs délais le remplacement des émulseurs U100 stock 3933301, DU 37 GrV N° 22 et le cas échéant ceux des camions pompiers. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer qu'il n'y a plus aucun PFOS au sein de ses installations.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport afin que l'exploitant remplace les 3 transicuves contenant des PFOS à des concentrations supérieures à 0,025mg/kg.

L'exploitant dispose de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté de mise en demeure.

L'état des stocks a été vérifié par sondage. Dans la zone RA02/RA03, l'état des stocks était conforme. Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023 est respecté.

Il est donné acte de l'arrêt de l'unité BBF. Lors de la prochaine modification du tableau de nomenclature, celui-ci sera également modifié afin de prendre en compte l'arrêt de cette unité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré ses différentes campagnes dans GIDAF. Outre les 28 paramètres obligatoires, l'exploitant a identifié la présence des PFAS : 6:2 FTS et PFOSA Linéaire, depuis la campagne de mai 2024.</p> <p>Il convient que l'exploitant les déclare désormais dans GIDAF. S'il ne trouve pas ces paramètres directement dans l'application, il peut faire une demande d'ajout de paramètre depuis l'application.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant complète ses déclarations GIDAF en ajoutant les paramètres suivant : 6:2 FTS et PFOSA linéaire et déclare régulièrement les nouvelles campagnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]</p> <p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rejets aqueux en PFOS sont systématiquement largement inférieurs à la valeur limite d'émissions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2</p>

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

L'exploitant n'utilise pas de PFAS dans ses matières premières. En revanche, il en trouve dans ses émulseurs de lutte contre l'incendie ainsi que dans certains produits de maintenance, en particulier dans la Graisse Barrierta 55 utilisée dans les oxydateurs (OTR). L'exploitant échange avec le fournisseur DEUROTECH en vue de substituer cette graisse sans dégrader le rendement d'épuration des OTR.

Par ailleurs, l'exploitant est en cours d'échange avec le fabricant du WD40 pour se faire confirmer que le WD40 multifonction, qu'il utilise, ne contient pas de PFAS.

La graisse Barrierta 55 contient du PTFE, qui peut se dégrader en 6:2 FTS.

L'exploitant indique que les PFOSA linéaire peut être issus de la dégradation d'autres PFAS et que le 6:2 FTS provient de la dégradation du PTFE présent dans la graisse Barrierta 55 et dans certains joints.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit ses échanges avec ses fournisseurs afin de substituer l'ensemble des produits contenant des PFAS si possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le plan d'action de l'exploitant pour réduire les émissions de PFAS est le suivant :

- suppression des émulseurs contenant des PFAS au printemps 2024 sur les RIA. Cette suppression a conduit à la diminution de 98% du flux de PFAS ;

- changement des émulseurs sur la zone R026 en décembre 2025 ;

- changement des émulseurs sur le stockage solvant SUD en janvier 2026 ;

- suppression des émulseurs contenant des PFAS utilisés et remplacement dans les camions pompiers (S1 2026) et pour alimenter les boîtes à mousses (S2 2026) après nettoyage des tuyauteries et remplacement de tous les proportionneurs (27) courant 2026 ;

- échange avec le fabricant des OTR en vue de modifier les graisses utilisés dans l'OTR (voir point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé l'inspection du suivi de son plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Afin de mieux connaître les sources de contamination en PFAS, l'exploitant a mené une campagne de caractérisation de la zone "école du feu" : 10 sondages ont été réalisés au sein de l'école du feu qui ont montré que tous les échantillons (pris entre 0-1m et 1-2m) présentent des concentrations en PFAS totaux. Les valeurs sont comprises entre 26,08 et 3735 µg/kg MS, avec en majorité des PFOS (marqueur des émulseurs utilisés historiquement sur le site). Suite à cette campagne d'analyse, l'exploitant a mis en place deux piézomètres afin d'évaluer s'il y a une migration des PFAS dans les eaux souterraines, qui sont connectées aux eaux pluviales du site en raison de la nature affleurante de la nappe.

En fonction des résultats sur les eaux souterraines, l'exploitant proposera éventuellement des actions complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des résultats des analyses sur les eaux souterraines et des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1 + article 2 de l'AM du 02/02/98

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 du code de l'environnement

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Article 2 de l'AM du 02/02/1998 L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

<p>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>- [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déjà mis en place des actions correctives qui lui permettent d'atteindre une réduction de 98% du flux de PFAS émis dans l'environnement. Il poursuit ses actions afin d'atteindre un objectif de suppression totale des rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a proposé de poursuivre la surveillance des PFAS annuellement. Il est cependant demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance trimestrielle à minima pour l'année 2026 afin de vérifier que les effets des mesures mis en place perdurent. L'exploitant peut néanmoins rechercher uniquement les PFAS trouvés lors des campagnes précédentes, auxquels s'ajoutent ceux figurant sur la liste établie au point de constat n°3, ainsi que les AOF.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant poursuit les campagnes de mesures de ses rejets trimestriellement et les déclare dans GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Identification des effluents 3/7

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025

Prescription contrôlée :

L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m³ de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m³ par jour).

Constats :

Inspection du 28/06/2024 :

L'école du feu est partiellement imperméabilisée avec des dalles bétons munies de collecteurs uniquement autour des zones sur lesquelles sont posés les équipements nécessaires aux formations. La zone imperméabilisée est relativement limitée. L'exploitant évalue à 40 jours par an le nombre d'exercices.

Les eaux collectées sur ces zones sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales. Cependant, lors des exercices, il s'agit d'eaux fortement polluées avec emploi d'hydrocarbures, poudre d'extinction, émulseurs...

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, les eaux doivent être déviées vers le bassin POI. Même s'il ne s'agit que d'exercices, les eaux d'extinctions ne doivent pas être rejetées au milieu naturel sans traitement préalable.

Il est rappelé que les émulseurs contenant des PFAS ne doivent plus être utilisés pour les exercices et qu'en cas d'utilisation, il convient d'évacuer les eaux d'extinction dans une filière d'élimination de déchets dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la zone d'exercice n'a pas toujours été imperméabilisée et que des émulseurs contenant des PFAS ont pu être utilisés. La zone est susceptible d'être polluée.
Demandes du 28/06/2024 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure que les eaux d'extinction des exercices ne sont plus dirigées vers les eaux pluviales.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un diagnostic de pollution de la zone de l'école du feu et propose un plan d'action le cas échéant.

Constat du jour :

En juin 2025, l'exploitant a modifié les réseaux afin que les eaux d'extinction de l'école du feu soient connectées au réseau d'eau de process et orientées vers la STEP.

Document consulté : Rapport de l'intervention Bureau Véritas, Diagnostic environnemental sur les sols de la zone dite « Ecole du Feu » - Site SIMOREP & CIE MICHELIN – Bassens (33), v0, daté du 02/07/2025

Sur la base du diagnostic réalisé, aucun impact n'est observé entre 0 et 3 m de profondeur en lien avec les produits combustibles. Néanmoins, les PFAS en lien avec moyens d'extinction sont retrouvés à des concentrations significatives dans les sols. A noter que les concentrations mesurées sur la tranche 0-1 m de profondeur sont plus élevées que les concentrations mesurées

entre 1 et 2 m.

L'exploitant a mis en œuvre les recommandations de ce rapport, voir point de contrôle n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant a fait analyser l'ensemble des émulseurs présents sur son site. 3 transicuves d'émulseurs contiennent encore des PFOS a des concentrations supérieures à 0,025mg/kg :

-U100 stock 3933301 ;

-Stock U100 Gru N°14 ;

-DU 37 GrV N° 22.

L'exploitant a prévu de changer le stockage d'émulseur "Stock U100 Gru N°14" en janvier 2026.

En revanche, pour les deux autres stockages, l'exploitant n'a pas encore prévu la date de changement, mais l'ensemble des émulseurs seront changés au 2ème semestre 2026, après avoir nettoyé les réseaux. L'exploitant indique avoir changé tous ses émulseurs en 2012 pour ne plus avoir de PFOS mais ne pas avoir fait de nettoyage des cuves de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait de campagne d'analyses pour les émulseurs présents dans les camions pompiers. Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les émulseurs par des produits sans PFOS en 2012 sans avoir fait de nettoyage au préalable. Ainsi, il est probable que les émulseurs des camions pompiers soient également contaminés.

L'exploitant prévoit de nettoyer les cuves d'émulseurs des camions pompier au premier semestre 2026 afin qu'ils soient disponibles comme mesure compensatoire pour la phase de nettoyage des circuits d'émulseurs.

Enfin, l'exploitant n'a pas évalué la présence de composés apparentés au PFOS via l'analyse effectuée avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay, pour justifier que la somme des concentrations de tous les composés apparentés au PFOS est inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La présence de PFOS dans les émulseurs est interdit depuis plusieurs années, il convient que l'exploitant planifie dans les plus brefs délais le remplacement des émulseurs U100 stock 3933301, DU 37 GrV N° 22 et le cas échéant ceux des camions pompiers. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure qu'il n'y a plus aucun PFOS au sein de ses installations.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport afin que l'exploitant remplace les 3 transcuves contenant des PFOS à des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg. L'exploitant dispose de 15 jours pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté de mise en demeure conformément à l'article L 521-17 du code de l'environnement.

L'exploitant justifie que dans les autres émulseurs la concentration en composés apparentés au PFOS est inférieure ou égale à 1 mg/kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant a fait analyser les 12 émulseurs. Les PFHxS se trouvent systématiquement en quantités inférieures au seuil de 0,1 mg/kg. Cependant, l'exploitant n'a pas évalué la présence de composés apparentés au PFHxS via l'analyse effectuée avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay).

De plus, l'exploitant n'a pas fait analyser les émulseurs présents dans les véhicules des pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser l'analyse TOP ASSAY de l'ensemble des émulseurs et l'analyse des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers, afin de vérifier l'absence de composés apparentés au PFHxS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale

à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a fait analyser les 12 émulseurs. Les PFOA se trouvent systématiquement en quantités inférieures au seuil de 1 mg/kg. De plus le site dispose des moyens pour contenir tous les rejets. Cependant, l'exploitant n'a pas évalué la présence de composés apparentés au PFOA via l'analyse effectuée avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser l'analyse TOP ASSAY de l'ensemble des émulseurs et l'analyse des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers, afin de vérifier l'absence de composés apparentés au PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de

l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant détient plus de 50kg d'émulseurs contenant des PFOA. Il convient de déclarer ses stocks lorsque la concentration est entre 0,025 mg/kg et 1 mg/kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évalue la quantité d'émulseurs contenant des PFOA présent sur son site (masse, concentration, mesures de gestion du stock) et informe l'inspection qui transmettra cette information à la DGPR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant

contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'exploitant a fait analyser les 12 émulseurs. La somme des PFCA C9-C14 se trouve systématiquement en quantité inférieure au seuil de 25ppm. De plus, le site dispose des moyens pour contenir tous les rejets. L'exploitant fait réaliser l'analyse TOP ASSAY de l'ensemble des émulseurs et l'analyse des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers, afin de vérifier l'absence de PFHxS. Cependant, l'exploitant n'a pas évalué la présence de composés apparentés au PFCA C9-C14 via l'analyse effectuée avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse TOP ASSAY des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser l'analyse TOP ASSAY de l'ensemble des émulseurs et l'analyse des émulseurs présents dans les véhicules des pompiers, afin de vérifier l'absence de composés apparentés au PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les 12 conteneurs d'émulseurs analysés contiennent plus de 25 ppb de PFHxA. Bien que ces émulseurs ne soient pas formellement interdits pour l'extinction, l'exploitant est invité à les changer afin de réduire le risque d'émission de PFAS dans les rejets aqueux. En effet, il est rappelé que la suppression des émissions de PFAS est attendue ou à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable dument justifié. L'exploitant s'assure au préalable que les nouveaux émulseurs sont compatibles avec les installations existantes par la réalisation d'une étude hydraulique tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : BE018 - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5

Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets / Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Constats du 28/06/2023:

La visite du stockage RA02 et RA03, situé à l'est du RA26 [...]

L'inspection a recensé :

- 8 IBC plastiques contenant du styrène déchets daté de mai 2023
- 1 IBC de whitox pour les essais RC644 (huile)
- 2 IBC vides non étiquetés
- 5 palettes de 5 fûts : SOKALAN CP9. L'état des palettes et des planches au-dessus des fûts laisse penser que ces palettes sont là depuis longtemps.
- 1 IBC performax (produit de traitement des eaux)

Ces stockages d'IBC n'apparaissent pas dans l'étude des dangers et représentent ainsi un écart par rapport à l'exploitation conforme prévue. De plus, un relevé de l'état des stocks en date de la visite ne fait pas état du stockage de ces substances dans la rétention.

[...]DEMANDE; Il est proposé un arrêté de mise en demeure pour que l'exploitant exploite ses installations conformément à l'étude de danger ou dépose un rapport de connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage d'IBC dans les rétentions RA02 et RA03.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023

[...] • de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai de 1 mois en intégrant les substances mentionnées dans le point de contrôle n°7 [point de contrôle repris ci-dessus] du rapport de l'inspection en date du 28/06/2023 dans l'état des stocks du site;

Inspection du 31/01/2025 :

[...] Le jour de l'inspection, il a été demandé un état des stocks conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant le stockage de containers dans la zone RA002/3. L'état des stocks POI a été comparé à la réalité sur le terrain. Il a été constaté que l'état des stocks était incohérent avec la réalité du terrain : (cf. tableau inspection du 31/01/2025)

L'exploitant a indiqué que les données de l'état des stocks POI récupère des informations depuis plusieurs sources de données. L'état des stocks concernant la zone RA2/RA3 provient d'un fichier intitulé «situations SAS et VOIES». Ce fichier a été présenté en inspection. Il était cohérent par rapport à la réalité du terrain.

L'exploitant s'est rendu compte au cours de l'inspection que les fichiers avaient été modifiés en rajoutant des lignes ce qui faussait les renvois dans l'état des stocks POI. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks POI fiable nécessaire à la gestion de crises.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont toujours pas respectées.

Demande : Le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 conduit l'inspection à proposer une sanction administrative.

L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant corrige son fichier pour avoir un état des stocks à jour.

Dans un délai de 3 mois, il met en place les moyens pour que les fichiers ne puissent pas être modifié sans que l'impact sur l'état des stocks ne soit vérifié.

Constats du jour :

L'inspection s'est rendue sur la zone RA02/RA03 et a vérifié la cohérence avec l'état des stocks édité le jour de l'inspection. L'état des stocks était cohérent avec la réalité du terrain. L'inspection a également constaté que les émulseurs en attente d'élimination sont correctement bâchés pour éviter toute contamination d'eau pluviale.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Instruction porter-à-connaissance : Arrêt de l'unité BBF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2025, article R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courriel du 3 novembre 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la mise à l'arrêt de l'unité BBF (U800). L'exploitant souhaite maintenir les installations en place afin de disposer d'un démonstrateur pour d'éventuels partenaires. Par courriel du 3 décembre 2025, l'exploitant a confirmé avoir mis en sécurité les installations en les vidants, les inertants et en les isolants par des tampons pleins des autres installations. Seuls les équipements de sécurités (électricité, incendie, azote, détection) sont maintenus. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de continuer à utiliser l'installation de dépotage, équipée d'une détection flammes et gaz. La présence de camion sur la zone sans chauffeur est autorisé qu'une fois que les détecteurs de la zone seront reportés dans une salle de contrôle opérationnelle.

L'arrêt de l'unité BBF ne conduit pas à la suppression de rubriques mais uniquement une baisse de tonnage sans qu'il y ait besoin de modifier le régime applicable.

Rubrique	Tonnage
1436	- 20 t
4330	- 13,4 t
4331	- 26,12 t
4510	- 0,625 t
4718	- 6,2 t

L'arrêté préfectoral du 21/12/2020 encadre l'unité BBF. Lors de la prochaine modification de l'arrêté de classement du site, il sera modifié les quantités autorisées associé à ce projet. La mise à l'arrêt de l'unité sera prescrite et les dispositions des articles 3 et 4 de l'APC sus mentionné seront abrogés.

L'exploitant veillera à garder la mémoire de ses installations en vue d'une éventuelle dépollution de la zone. Par ailleurs, dans l'attente de la déconstruction des installations, l'exploitant s'assure que les installations ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets sur les autres unités du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : Article 64 Equipements à l'arrêt En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). [...]
Constats : Dans le porter-à-connaissance sus mentionné, l'exploitant a précisé les actions mise en œuvre permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt. Par ailleurs, les détecteurs flammes et gaz, ainsi que les moyens d'extinction sont conservés en fonctionnement. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier Excel intitulé : "Liste et statut des équipements sous arrêt BBF_RDU" listant l'ensemble des équipements de l'unité BBF mis à l'arrêt et qui précise l'état dans lequel se trouve l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite